

ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET SÉCURITÉ

Date d'entrée en vigueur : 20 octobre 2004

Origine: Vice-rectorat aux services

Remplace/amende : VRS-40 (1^e fév. 1991)
VRS-44 (1^e fév. 1990)

Numéro de référence : VPS-40

N.B.: Le genre masculin est utilisé comme générique à seule fin d'alléger le texte.

PRÉAMBULE

La présente politique combine, et remplace, les versions existantes de la VRS-40 (*Environnement, santé et sécurité*) et de la VRS-44 (*Responsabilité en matière de santé et de sécurité au palier opérationnel*). Elle a été mise à jour afin d'inclure la description du système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité de l'Université Concordia. En outre, elle développe les deux politiques précédentes sur plusieurs aspects importants:

- elle décrit les différents niveaux de responsabilité du haut vers le bas, en partant du Groupe exécutif de la rectrice pour arriver aux membres du personnel et aux étudiants
- elle étend la portée de la responsabilité de l'Université, conformément à la nouvelle législation fédérale, C-21 (anciennement connu comme C-45), qui modifie le Code criminel, en s'attachant plus particulièrement aux responsabilités en matière de santé et de sécurité des membres du personnel ayant le pouvoir de « diriger le travail », non considérés habituellement comme des superviseurs. Elle inclut également la protection des étudiants et des visiteurs
- elle englobe les responsabilités en matière de gestion des urgences afin de se conformer aux normes canadiennes, aux prescriptions de la législation provinciale et aux recommandations du conseiller en gestion des risques de l'assurance collective de l'Université
- elle précise que le rôle du service Environnement, santé et sécurité consiste à soutenir le pouvoir hiérarchique et clarifie son mandat
- elle appuie le système de responsabilité interne et se conforme à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* en permettant aux membres du personnel et aux étudiants de participer aux décisions concernant leur santé et leur sécurité

ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET SÉCURITÉ

Page 2 de 20

- elle prévoit la soumission de rapports au conseil d'administration aux fins de la « diligence raisonnable »

PORTÉE

La présente politique s'applique à tous les membres de la communauté universitaire de Concordia ainsi qu'aux visiteurs et aux fournisseurs.

OBJET

Tout membre du personnel et tout étudiant a le droit de travailler et d'étudier dans un milieu sécuritaire. Aussi l'Université Concordia met-elle tout en oeuvre pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique de ses étudiants, de son personnel et de ses visiteurs.

La politique de l'Université est de se soumettre aux lois, aux règlements ainsi qu'aux codes du travail et aux normes de pratique généralement reconnues aux paliers fédéral, provincial et municipal concernant son personnel, ses biens et ses activités.

L'Université Concordia s'engage également à élaborer et mettre en oeuvre des programmes permanents et efficaces en matière d'environnement, de santé et de sécurité, adaptés aux conditions qui prévalent à l'Université et aux dangers qui s'y présentent et, le cas échéant, à adopter des normes et des méthodes qui vont au-delà des lois et règlements.

La santé et la sécurité incombent d'abord au personnel de supervision qui délègue les responsabilités vers les paliers inférieurs et rend compte au supérieur hiérarchique jusqu'au Groupe exécutif de la rectrice.

Les étudiants et les membres du personnel se doivent d'adopter une attitude responsable à l'égard de leur propre sécurité et de se conduire d'une manière respectueuse de leurs propres santé et sécurité et de celles des autres.

POLITIQUE

1. Il faut établir un vaste système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité qui s'appliquera à l'ensemble des activités, installations et domaines de fonctionnement de l'Université. Ce système aura les objectifs suivants :

ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET SÉCURITÉ

Page 3 de 20

- a. élaborer et maintenir des programmes en matière d'environnement, de santé et de sécurité qui soutiennent les activités d'enseignement, de recherche et de services de l'Université;
- b. créer un cadre permettant de mener ces activités tout en préservant la santé et la sécurité des membres du personnel, des étudiants et des visiteurs, ainsi que l'environnement;
- c. se préoccuper des besoins en matière de santé et de sécurité propres au personnel affecté à l'enseignement, à la recherche et aux services;
- d. définir les responsabilités et les obligations de rendre compte du personnel de supervision de l'Université, à tous les niveaux;
- e. énoncer clairement le rôle et le mandat du service Environnement, santé et sécurité;
- f. créer un réseau de comités de santé et de sécurité, constitué à la base de plusieurs unités et au sommet d'un organisme central, afin de permettre aux membres du personnel et aux étudiants de prendre part aux décisions concernant leur santé et leur sécurité et qui soutiennent le système de responsabilité interne;
- g. inciter l'ensemble des membres du personnel et des étudiants à s'intéresser aux questions liées à l'environnement, à la santé et à la sécurité qui les concernent, eux et leur communauté, et les encourager à participer aux activités s'y rattachant;
- h. favoriser l'intégration d'un volet enseignement, formation et information sur les responsabilités en matière d'environnement, de santé et de sécurité dans le programme académique, si besoin est;
- i. prendre connaissance de l'expérience et des connaissances des personnes-ressources de l'Université et d'autres autorités compétentes.

ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET SÉCURITÉ

Page 4 de 20

2. Il incombe à tout membre de la communauté universitaire de :
 - a. prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger sa santé et sa sécurité ainsi que celles de ses collègues et des autres membres de la communauté;
 - b. accorder la primauté à la mise en place de pratiques et de conditions de travail sécuritaires et à l'instauration d'un environnement sain et sécuritaire;
 - c. satisfaire aux règlements et normes émanant des gouvernements, organismes et autres autorités compétentes en matière d'environnement, de santé et de sécurité;
 - d. signaler rapidement à l'autorité compétente tout incident, toute blessure et toute situation pouvant constituer un danger;
 - e. participer avec ses collègues et superviseurs à l'identification et à l'élimination des dangers;
 - f. bien connaître et appliquer les procédures d'urgence;
 - g. participer aux formations requises ainsi qu'aux autres activités liées à l'environnement, à la santé et à la sécurité, conformément aux demandes.

Administration

Groupe exécutif de la rectrice

3. Le Groupe exécutif de la rectrice est chargé en dernier ressort du programme relatif à l'environnement, à la santé et à la sécurité et du maintien d'un système efficace de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité.
4. Il reçoit et répond aux rapports et aux recommandations du Vice-recteur aux services et du directeur, Environnement, santé et sécurité.
5. Le Groupe exécutif de la rectrice prend les mesures requises afin de s'assurer que l'Université fait preuve de diligence raisonnable en ce qui concerne les questions liées à l'environnement, à la santé et à la sécurité.

ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET SÉCURITÉ

Page 5 de 20

Vice-recteur aux services

6. Le Vice-recteur aux services doit avoir la responsabilité administrative globale du programme de Concordia relatif à l'environnement, à la santé et à la sécurité :
 - a. il conseille le Cabinet du recteur et le conseil d'administration sur les questions liées à l'environnement, à la santé et à la sécurité aux fins de la diligence raisonnable;
 - b. il supervise le directeur, directement responsable de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation du système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité et des programmes connexes;
 - c. il fait prévaloir les objectifs du programme pendant l'étude des crédits budgétaires;
 - d. il sensibilise les cadres supérieurs de l'Université aux aspects se rapportant à l'environnement, à la santé et à la sécurité dans leur domaine d'autorité.

Directeur, Environnement, santé et sécurité

7. Le service Environnement, santé et sécurité est un service administratif dépendant du Vice-recteur aux services. Il est chargé de concevoir et d'encadrer un programme complet d'environnement, de santé et de sécurité couvrant l'ensemble des activités et des installations de l'Université qui, tout en se conformant à la législation et aux normes de pratiques reconnues, respecte la mission de l'Université et vient appuyer ses activités d'enseignement, de recherche et de services. Outre l'élaboration d'une politique institutionnelle et des composantes de programme, le Service appuie toute personne ou groupe de personnes dans l'exercice de leurs droits et responsabilités et apporte un avis professionnel et une aide technique à l'ensemble des responsables, tous niveaux confondus. De plus, il assure la liaison avec les organismes externes de réglementation ainsi que les fonctions de vérification afin de s'assurer de la conformité aux normes de santé et de sécurité. Il informe les cadres supérieurs des problèmes importants et des modifications législatives ayant une incidence sur le fonctionnement de l'Université aux fins de la diligence raisonnable. Il gère et coordonne les opérations centralisées du programme d'environnement, de santé et de sécurité concernant : la prévention des

ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET SÉCURITÉ

Page 6 de 20

incendies, les déclarations d'accident/de blessure, la gestion des matières dangereuses, la radioprotection, l'hygiène au travail, l'indemnisation des accidents du travail, la formation sur les premiers secours et les mesures d'urgence.

8. Sous l'autorité du Vice-recteur aux services, le directeur, Environnement, santé et sécurité est chargé d'élaborer, mettre en oeuvre et évaluer un programme complet de prévention en matière d'environnement, de santé et de sécurité pour la communauté universitaire. Il coordonne également le travail des comités de santé et de sécurité, des agents de sécurité et des autres personnes qui s'occupent de l'environnement, de la santé et de la sécurité à l'Université.
9. Il incombe au directeur, Environnement, santé et sécurité :
 - a. d'élaborer, superviser et évaluer le système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité de l'Université;
 - b. d'établir et administrer, à l'intention des étudiants, du personnel enseignant et administratif et des visiteurs, un programme englobant tous les aspects de l'environnement, de la santé et de la sécurité, notamment la sécurité industrielle, l'hygiène, l'aménagement des lieux de travail, la radioprotection, la prévention des incendies, la protection publique, la biosécurité, l'hygiène au travail, les matières dangereuses, la gestion et l'élimination des déchets, l'intervention en cas d'urgence, l'éducation à la sécurité, la prévention des accidents et la santé au travail y compris l'indemnisation des accidents du travail;
 - c. d'établir les besoins relatifs aux nouveaux programmes touchant l'environnement, la santé et la sécurité et soumettre des recommandations sur leur mise en oeuvre;
 - d. de se tenir informé des nouveaux faits qui surviennent dans le domaine de la recherche et des lois en matière d'environnement, de santé et de sécurité;
 - e. le cas échéant, de recommander et favoriser l'application de nouveaux équipements, de nouvelles méthodes et de nouveaux modes de formation propres à l'Université;

ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET SÉCURITÉ

Page 7 de 20

- f. d'entretenir des contacts avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail et avec d'autres services gouvernementaux et organismes communautaires aux paliers fédéral, provincial et municipal qui s'occupent d'environnement, de santé et de sécurité;
- g. de soumettre des rapports périodiques au Groupe exécutif de la rectrice et au conseil d'administration aux fins de la diligence raisonnable.

Cadres supérieurs, doyens et directeurs généraux

- 10. Les cadres supérieurs, doyens et directeurs généraux sont chargés de mettre en oeuvre et de superviser le programme relatif à l'environnement, à la santé et à la sécurité dans leurs secteurs de responsabilité.
- 11. Il incombe aux cadres supérieurs, doyens et directeurs généraux de :
 - a. veiller à ce que les superviseurs, qui sont placés sous leur autorité, assument leurs responsabilités dans la mise en oeuvre du programme à leur niveau respectif;
 - b. évaluer le rendement en matière d'environnement, de santé et de sécurité des services ou départements pertinents et prendre les mesures correctives qui s'imposent;
 - c. veiller à ce que des inspections des lieux de travail soient effectuées régulièrement et à ce que les mesures correctives recommandées soient appliquées de manière adéquate et en temps opportun;
 - d. s'assurer que les mesures d'urgence de l'Université sont communiquées, comprises et respectées;
 - e. encourager la création d'un nouveau programme relatif à l'environnement, la santé et la sécurité, le cas échéant;

ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET SÉCURITÉ

Page 8 de 20

- f. veiller à ce que les aspects liés à l'environnement, à la santé et à la sécurité des nouveaux programmes et activités aient été dûment examinés; s'assurer que les exigences en termes d'espace, de services et de conformité pour l'activité prévue ont été clairement identifiées et peuvent être satisfaites; veiller à ce que l'emploi des matières dangereuses ou les méthodes utilisées aient été approuvées par l'autorité compétente;
- g. soutenir et tenir compte de l'avis des personnes ayant des responsabilités en matière d'environnement, de santé et de sécurité et travaillant en collaboration avec le département ou service placé sous leur juridiction;
- h. mettre sur pied et soutenir un comité de santé et de sécurité pour la faculté ou chaque service placé sous leur juridiction, selon les besoins ou suivant les recommandations du Comité consultatif central de santé et de sécurité et/ou du directeur, Environnement, santé et sécurité;
- i. repérer les dangers ou lacunes des programmes requérant l'intervention du service Environnement, santé et sécurité ou nécessitant une aide centrale et soumettre leurs conclusions à l'organisme compétent.

Chefs de service/superviseurs

- 12. Dans le cadre de leurs contacts quotidiens directs avec les membres du personnel, les chefs de service et/ou les superviseurs sont chargés de veiller à l'identification et à l'application régulière et constante des normes et programmes adéquats en matière de santé et de sécurité, à la mise en place de conditions de travail sécuritaires et à la déclaration rapide des accidents et des blessures. Les chefs de service et les superviseurs doivent travailler en collaboration avec leurs employés et avec le comité de santé et de sécurité en vue de repérer et d'éliminer les dangers et, lorsqu'ils ne sont pas en mesure de gérer ces problèmes au niveau du service, ils doivent signaler les lacunes à l'autorité supérieure pouvant prendre les mesures requises.
- 13. Il incombe aux chefs de service et/ou aux superviseurs de :
 - a. veiller à la protection de la santé et de la sécurité des membres du personnel placés sous leur autorité en mettant en oeuvre les programmes de l'Université en

ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET SÉCURITÉ

Page 9 de 20

matière de santé et de sécurité au niveau du service et, le cas échéant, selon la nature des risques et des activités menées au sein du service, mettre en oeuvre les programmes supplémentaires qui s'imposent;

- b. informer les membres du personnel qu'ils encadrent des règlements édictés par le gouvernement, des normes professionnelles, des normes de pratiques généralement reconnues et des politiques et directives de l'Université en matière d'environnement, de santé et de sécurité qui s'appliquent à eux-mêmes et au travail effectué dans leur secteur. S'assurer du respect de celles-ci;
- c. informer chaque membre du personnel des risques liés à ses fonctions et des exigences relatives à la sécurité et lui fournir la formation, l'encadrement et l'aide nécessaires pour protéger sa santé et sa sécurité ainsi que celles des autres membres de la communauté universitaire;
- d. s'assurer de la disponibilité, du bon entretien et de l'utilisation du matériel de sécurité et des équipements de protection adéquats, conformément aux normes reconnues;
- e. inspecter ou faire inspecter régulièrement les lieux de travail, les outils et le matériel et prendre les mesures correctives nécessaires pour remédier aux conditions et pratiques de travail dangereuses;
- f. s'assurer que les soins nécessaires puissent être rapidement prodigués au personnel, aux étudiants ou aux visiteurs malades ou blessés;
- g. recruter, soutenir et tenir compte de l'avis des secouristes certifiés, des préposés à l'évacuation et des membres du personnel d'intervention d'urgence nécessaires pour le service et s'assurer que ceux-ci ont reçu la formation adéquate. Tenir à jour une liste reprenant le nom et les coordonnées de ces personnes et l'afficher à un emplacement visible de tous;
- h. conserver une trousse de premiers secours entièrement équipée et des instructions en cas d'urgence et veiller à ce que celles-ci soient placées en un lieu accessible et visible pour tous les membres du personnel et les étudiants;

ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET SÉCURITÉ

Page 10 de 20

- i. signaler immédiatement au service Environnement, santé et sécurité tout accident ou incident qui aurait pu occasionner des blessures ou causer des dommages matériels importants;
- j. soutenir le « Programme de retour au travail » en proposant momentanément un travail modifié ou des travaux légers sur demande du service Environnement, santé et sécurité;
- k. mener une enquête après une blessure ou un incident afin d'en établir la cause et d'éviter qu'ils ne se reproduisent;
- l. informer le service Environnement, santé et sécurité du retour au travail d'un membre du personnel après un accident du travail ou une maladie professionnelle;
- m. collaborer avec le comité de santé et de sécurité de leur secteur;
- n. organiser, appuyer et participer à des réunions et à des séances d'information et de formation sur la santé et la sécurité, selon les besoins, et encourager les membres du personnel qu'ils encadrent à y participer également;
- o. encourager les membres du personnel à formuler des recommandations visant à améliorer la sécurité au sein du service;
- p. informer leur supérieur hiérarchique immédiat de toute question liée à la sécurité qui ne peut pas être résolue au niveau du service.

Membres du personnel et étudiants

- 14. Les étudiants et les membres du personnel se doivent d'adopter une attitude responsable à l'égard de leur propre sécurité et de se conduire d'une manière respectueuse de leurs propres santé et sécurité et de celles des autres.

15. Il incombe aux membres du personnel et aux étudiants de:
- a. ne pas entreprendre une activité dangereuse ou présumée telle sans avoir d'abord consulté un superviseur ou un professeur au sujet des mesures de sécurité à prendre;
 - b. ne pas entreprendre une activité qui pourrait mettre d'autres personnes en danger;
 - c. se familiariser avec les directives orales ou écrites de l'Université ou de leur département ou service en matière de sécurité et s'y conformer dans l'exécution de leurs tâches;
 - d. informer leur superviseur immédiat ou un professeur (ou encore le service des Ressources humaines ou le service Environnement, santé et sécurité) de tout problème d'ordre médical qui, en raison des conditions de travail ou du fait d'être exposé à certaines substances, risque de mettre leur santé en danger;
 - e. veiller à ce que les personnes blessées reçoivent rapidement les soins nécessaires;
 - f. signaler toute blessure, déversement de matières dangereuses ou incident évité de justesse à un superviseur ou à un professeur, immédiatement ou au plus tard avant de quitter les locaux et, au besoin, rédiger un rapport;
 - g. signaler à leur superviseur immédiat ou à un professeur tout risque d'accident ou danger pour la santé qu'ils ont repéré sans pouvoir y remédier;
 - h. collaborer avec le superviseur/professeur à l'identification des dangers;
 - i. se conformer aux consignes de sécurité et aux procédures normalisées d'exploitation et utiliser le matériel de sécurité qui leur est fourni;
 - j. n'utiliser que les outils, le matériel et les équipements approuvés ou fournis par le superviseur ou le professeur;

ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET SÉCURITÉ

Page 12 de 20

- k. soumettre au superviseur/professeur toute recommandation visant à améliorer la sécurité et l'efficacité du milieu de travail;
- l. participer aux réunions ou aux programmes de formation en santé et sécurité organisés à l'intention des membres du personnel ou des étudiants;
- m. connaître les procédures d'urgence et collaborer pleinement avec le personnel affecté aux urgences;
- n. collaborer avec le comité de santé et de sécurité du département et avec les membres du personnel ayant des responsabilités en matière de sécurité et de santé.

Départements d'enseignement

16. Les administrateurs, le corps enseignant et les membres du personnel travaillant dans les départements d'enseignement doivent avoir les mêmes responsabilités que ceux qui travaillent dans les services administratifs en plus de leurs responsabilités envers leurs étudiants et en ce qui concerne l'enseignement spécialisé et les activités de recherche.

Directeurs de département et directeurs de recherche et de service

17. Les directeurs de département et les directeurs de recherche sont responsables de la mise en oeuvre, du soutien et de la surveillance des programmes relatifs à la santé et à la sécurité au sein de leur département ou secteur de recherche. Ces programmes doivent se conformer à la législation fédérale, provinciale et municipale pertinente, aux [politiques officielles](#) de l'Université et aux normes de pratiques généralement reconnues. Le cas échéant, en raison de la nature des activités, des normes et des pratiques supplémentaires peuvent être adoptées en réponse à des risques particuliers.
18. Un directeur de département ou un directeur de recherche peut nommer un agent de sécurité afin de l'aider à s'acquitter des responsabilités qui lui sont dévolues aux termes de la présente politique. Dans ce cas, sauf lorsque l'agent de sécurité choisi est un chef de service ou un superviseur qui s'est vu attribuer tout ou une partie de ces fonctions directement dans la structure hiérarchique, son rôle doit principalement consister à aider et à conseiller le directeur de département.

ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET SÉCURITÉ

Page 13 de 20

19. En aucun cas la nomination d'agents de sécurité ne décharge les directeurs de département ou de recherche des responsabilités qui leur incombent en leur qualité de chefs de service. Les problèmes qui ne peuvent pas être résolus à leur niveau doivent être transmis au niveau supérieur ou au service compétent.

20. Il incombe aux directeurs de département et aux directeurs de recherche et de service de:
 - a. surveiller l'application des programmes relatifs à l'environnement, la santé et la sécurité dans les installations et les départements ou services qui relèvent de leur juridiction, en s'assurant que le personnel de supervision placé sous leur autorité assume à son niveau ses responsabilités à l'égard de l'application du programme;
 - b. s'assurer que les lieux de travail sont régulièrement inspectés et que les mesures correctives demandées sont mises en oeuvre de manière appropriée et en temps opportun;
 - c. veiller à ce que les lacunes et dangers, qui requièrent l'intervention du Service, environnement, santé et sécurité, soient portés à l'attention de ce département et que ceux qui nécessitent un soutien académique soient signalés au doyen;
 - d. étudier les demandes de subvention de recherche et les nouveaux programmes pour s'assurer que les exigences en terme d'espace, de services et de conformité pour l'activité prévue ont été clairement identifiées et peuvent être satisfaites, et que l'emploi des matières dangereuses ou les méthodes utilisées ont été approuvés par l'autorité compétente;
 - e. s'assurer que les étudiants autorisés à rester dans le département ou le lieu de travail en dehors des heures d'ouverture ont été dûment informés des dangers et qu'ils ont reçu une formation aux procédures d'urgence et aux consignes de sécurité adéquate;
 - f. tenir à jour la liste des secouristes certifiés, des préposés à l'évacuation et du personnel d'intervention d'urgence dans les secteurs relevant de leur juridiction;

ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET SÉCURITÉ

Page 14 de 20

- g. veiller à ce que chaque département soit muni d'un nombre suffisant de trousse de premiers secours complètes et à ce que chaque membre du personnel connaisse son emplacement et son usage;
- h. s'assurer que les membres du personnel et les étudiants sont en mesure de réagir promptement devant une personne blessée ou malade;
- i. rédiger les rapports pertinents et mener des enquêtes pour tous les cas d'accident;
- j. veiller à l'analyse des rapports d'incident et de blessure et à l'adoption des mesures appropriées afin d'éviter qu'ils ne se reproduisent;
- k. participer à l'élaboration de programmes d'information et de formation relatifs à l'environnement, à la santé et à la sécurité et encourager la participation du personnel aux divers stages proposés par le service Environnement, santé et sécurité ainsi que par les comités de santé et de sécurité;
- l. encourager et appuyer les activités du (des) comité(s) de santé et de sécurité sous leur juridiction.

Les membres du corps enseignant, les chercheurs, les chargés de cours, les techniciens des départements d'enseignement et les assistants d'enseignement

- 21. En leur qualité de superviseurs d'une classe, d'un laboratoire ou d'une activité parrainée par l'Université, les membres du corps enseignant, les chercheurs, les chargés de cours et les assistants d'enseignement sont responsables des étudiants et des autres membres du personnel qu'ils encadrent.
- 22. Il incombe aux membres du corps enseignant, aux chercheurs, aux chargés de cours, aux techniciens des départements d'enseignement et aux assistants d'enseignement de :
 - a. veiller à ce que les étudiants et les membres du personnel connaissent les règlements de sécurité qui s'appliquent à eux;

ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET SÉCURITÉ

Page 15 de 20

- b. dispenser une information, une formation et une surveillance suffisantes pour garantir l'utilisation adéquate du matériel et de l'équipement en toutes circonstances;
- c. renseigner intégralement les étudiants et le personnel sur les risques liés aux différents matériaux, appareils et méthodes utilisés;
- d. s'assurer de la disponibilité, du bon entretien et de l'utilisation de l'équipement de sécurité et du matériel de protection adéquats;
- e. passer régulièrement en revue les expériences de laboratoire, ainsi que les conditions et les pratiques de travail afin de repérer les dangers pour la santé et la sécurité;
- f. avant de les autoriser à rester dans les installations ou sur le lieu de travail en dehors des heures d'ouverture, s'assurer que les étudiants sont capables de travailler sans supervision, qu'ils ont été dûment informés des dangers et qu'ils ont reçu une formation sur les consignes de sécurité et les procédures d'urgence adéquates;
- g. inspecter autant de fois qu'il est nécessaire les lieux de travail de façon à bien repérer les problèmes et à corriger les situations et pratiques dangereuses;
- h. signaler les problèmes au superviseur, demander la prise de mesures correctives et collaborer à l'élaboration de solutions visant à éliminer ces problèmes;
- i. s'assurer que les soins nécessaires puissent être rapidement prodigués à tout membre du personnel, étudiant ou visiteur malade ou blessé;
- j. signaler immédiatement tout incident ou toute blessure au superviseur ainsi qu'au service Environnement, santé et sécurité;
- k. participer aux enquêtes sur les incidents et blessures afin d'en déterminer la cause et d'éviter qu'ils ne se reproduisent;

- l. bien connaître les procédures d'urgence qui s'appliquent à la zone de travail, se conformer aux instructions du personnel affecté aux urgences et, en cas d'évacuation d'urgence, aider à celle de leur classe;
- m. participer aux réunions et aux séances de formation en santé et sécurité et, le cas échéant, inviter le personnel et les étudiants qu'ils encadrent à y participer;
- n. inciter le personnel et les étudiants à formuler des recommandations visant à améliorer la sécurité dans leur secteur et soumettre celles-ci au superviseur ou aux autorités compétentes;
- o. collaborer avec le comité de santé et de sécurité de leur secteur.

ANNEXE A

Comités de santé et de sécurité

Comité consultatif central de santé et de sécurité

1. Le Comité consultatif central de santé et de sécurité est un comité paritaire, qui agit dans l'esprit de la législation du Québec en matière de santé et de sécurité et qui exerce la plupart des fonctions énoncées dans la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et dans la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Bien qu'il n'ait aucune obligation légale à cet égard et parce qu'il est conscient que les étudiants sont des intervenants importants, le Comité de Concordia prévoit leur représentation en plus de celle des membres du personnel et de la direction. Les représentants de la direction sont nommés par le Vice-recteur aux services sur recommandation des doyens et du directeur, Environnement, santé et sécurité. Les représentants des membres du personnel sont nommés par leur syndicat ou association accréditée et représentent leur structure de base pour les questions de sécurité.
2. Le Comité consultatif central de santé et de sécurité s'intéresse à un vaste éventail de problèmes de santé et de sécurité concernant la communauté universitaire. Il examine également les problèmes soulevés par tout membre de la communauté de Concordia qui n'ont pas été dûment résolus au niveau du département ou par le système hiérarchique.
3. Les sous-comités et les groupes de travail sont créés afin d'examiner au besoin des problèmes bien définis tels que la qualité de l'air intérieur, l'ergonomie et la violence au travail.
4. Les recommandations sont soumises à la haute direction par le biais du Vice-recteur aux services.

Responsabilités

5. Repérer les besoins au niveau des programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail. Prendre connaissance des autres éléments du programme relatif à l'environnement, à la santé et à la sécurité et soumettre des recommandations à l'administration.

6. Participer à l'identification et à l'évaluation des risques liés à certains lieux de travail, tâches et fonctions, de même qu'à l'identification des contaminants et des matières dangereuses en rapport avec ces lieux de travail, ces emplois et ces tâches.
7. Recevoir les déclarations de blessure et enquêter sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle. Soumettre les recommandations appropriées au Vice-recteur aux services et à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).
8. Tenir les registres des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements qui ont pu les causer.
9. Recevoir les suggestions et les plaintes des étudiants et du personnel, des associations accréditées et de l'administration en rapport avec la santé et la sécurité du travail, en faire l'examen, les conserver et y répondre.
10. Recevoir et étudier les statistiques provenant du service Environnement, santé et sécurité, du Département de santé communautaire (DSC) et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.
11. Recevoir et étudier les rapports des inspections effectuées dans l'établissement.
12. Apporter son concours au directeur, Environnement, santé et sécurité dans l'accomplissement de ses fonctions.
13. Recommander la création de sous-comités de département ou de secteur le cas échéant et recevoir et examiner les rapports soumis par ceux-ci.
14. En vertu d'une convention écrite, accomplir toute autre tâche que l'administration, les membres du personnel ou leurs associations accréditées lui confient.
15. Transmettre à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) les renseignements requis.

Comités facultaires ou départementaux

16. Des comités locaux doivent être créés dans les facultés, les départements d'enseignement et les services où il existe un risque identifiable, ou lorsque les membres du personnel ou les étudiants en font la demande. Ces comités peuvent également être mis sur pied à la demande du directeur, Environnement, santé et sécurité ou du Comité consultatif central de santé et de sécurité. Ils s'intéressent aux problèmes touchant leur service en ce qui concerne les fonctions, activités et lieux de travail, permettant aux membres du personnel et aux étudiants de participer directement à la prise de décisions relatives aux problèmes de santé et de sécurité spécifiques à leur service.
17. Ils constituent également un forum où les problèmes de santé et de sécurité peuvent être étudiés et résolus dans un cadre coopératif.
18. Le Comité soumet des recommandations au doyen, au directeur de département ou au cadre supérieur du secteur pour lequel il a été créé. Il remet également un rapport annuel au Comité consultatif central de santé et de sécurité.

Responsabilités des comités facultaires et départementaux de santé et de sécurité

19. Évaluer les risques liés à certains emplois, signaler ceux-ci au directeur de département ou chef de service et formuler des recommandations sur la manière de les gérer.
20. Recevoir et examiner les rapports relatifs aux blessures, incidents et maladies professionnelles.
21. Participer aux enquêtes, le cas échéant, et soumettre des recommandations.
22. Recevoir, examiner et répondre aux suggestions et aux plaintes des étudiants, des membres du personnel et des associations accréditées en ce qui concerne la santé et la sécurité du travail.
23. Recevoir et étudier les rapports des inspections effectuées au sein du département et soumettre des recommandations.

ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET SÉCURITÉ

Page 20 de 20

24. Effectuer régulièrement des inspections et recommander les mesures correctives qui s'imposent.
25. Déterminer les besoins en matière de programmes de formation et d'information au sein d'un département ou d'un secteur désigné et approuver ceux-ci.
26. Formuler des recommandations à propos des équipements et du matériel de protection particuliers qui conviennent le mieux aux besoins des travailleurs au sein du service.
27. Accomplir toute autre tâche que l'administration, les membres du personnel ou leurs associations accréditées lui confient.
28. Soumettre chaque année un rapport d'activités au directeur du département ou au chef de service et au Comité consultatif central de santé et de sécurité.

Comités techniques

29. Le Vice-recteur aux services peut décider de la création de comités techniques en vue de répondre aux obligations imposées par les règlements ou d'étudier des problèmes particuliers. Citons notamment le comité de la radioprotection, le comité d'étude sur les biorisques et le comité d'étude sur les matières dangereuses de l'Université.
30. Le Vice-recteur aux services désigne les membres du comité en fonction de leurs connaissances et compétences, sur recommandations des doyens, des directeurs ou du directeur, Environnement, santé et sécurité.